



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
 ០៥ / ០៥ / ២០១៦

ម៉ោង (Time/Heure): 13:15

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: **SAMN RANA**

E390/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
 Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

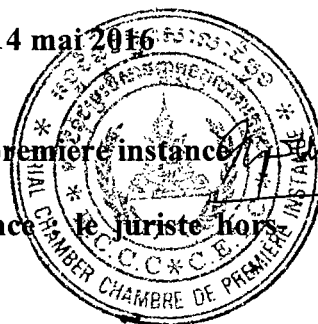
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 4 mai 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance
 classe de la Chambre de première instance



OBJET : Décision relative à la première requête formée par NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de faire citer à comparaître un nouveau témoin, et de voir déclarer recevable le document contenant un entretien que celui-ci a accordé au à DC-Cam, pour la phase du procès consacrée au centre de sécurité de Phnom Kraol

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête (doc. n° E390/1), déposée par la Défense de NUON Chea, tendant à faire citer à comparaître dans les plus brefs délais un nouveau témoin désigné sous le pseudonyme 2-TCW-1028 et à voir déclarer recevable les déclarations qu'il a effectuées au cours d'un entretien avec le DC-Cam. La requête a été déposée le 24 mars 2016, mais un exemplaire en avait été donné le 21 mars 2016 à la Chambre et aux parties à titre d'information et la Chambre avait entendu arguments et réponses y relatifs le 23 mars 2016 (T., 23 mars 2016).

2. La Défense de NUON Chea soutient que le témoignage de 2-TCW-1028 est à première vue pertinent en ce qui concerne le centre de sécurité de Phnom Kraol, et qu'il est fiable et utile à la manifestation de la vérité (doc. n° E390/1, par. 14). Elle fait également valoir que la demande de comparution de ce témoin fait suite à la demande des co-procureurs relative à la comparution du témoin 2-TCW-1016 (doc. n° E390) et ne saurait donc être hors délai (doc. n° E390/1, par. 10). De plus, tout en reconnaissant que le document contenant les déclarations de 2-TCW-1028 auprès du DC-Cam était disponible avant l'ouverture du procès, la Défense de NUON Chea affirme que l'intérêt de la justice commande que celui-ci soit entendu car sa déposition contient des éléments qui sont potentiellement à décharge (doc. n° E390/1, par. 15). Selon la Défense de

NUON Chea, ce témoin peut apporter un témoignage exact et détaillé sur la Division 920 de Mondulkiri, sa structure, la chaîne de commandement et l'arrestation des soldats provenant de cette division, ainsi que sur la structure et la chaîne de commandement du 502^{ème} bataillon. Elle soutient en outre que le témoin 2-TCW-1028 peut déposer au sujet de S-21, du conflit armé avec le Vietnam et des purges internes (T. (projet), 23 mars 2016, p. 6 et 7 ; doc. n° E390/1, par. 9 et 11 à 14) et qu'il pourrait fournir de précieuses informations sur les arrestations de personnes effectuées dans le secteur 105 à partir de 1977 (doc. n° E390/1, par. 13). Les autres parties ne s'opposent ni à la comparution de ce témoin ni à ce que le document contenant ses déclarations au DC-Cam soit déclaré recevable (T. (projet), 23 mars 2016, p. 7 à 10).

3. La Chambre rappelle qu'en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouvelles pièces qui ne remplissaient pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'elles présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agissait d'éléments à décharge qu'il convenait d'examiner pour éviter une erreur judiciaire (doc. n° E383/2, par. 3).

4. La Chambre relève que l'entretien contenant les déclarations que le témoin 2-TCW-1028 a faites au DC-Cam date de 2001 et a été placé sur le répertoire partagé en mars 2007, bien avant l'ouverture du procès survenue en 2011. Par conséquent, la Défense de NUON Chea n'a pas fait preuve d'une diligence raisonnable et la Chambre de première instance conclut que la demande n'a pas été faite en temps utile. La Chambre va toutefois rechercher si l'intérêt de la justice commande de faire droit à la demande de la Défense.

5. La Chambre note qu'il ressort du résumé des déclarations faites auprès du DC-Cam par 2-TCW-1028 (doc. n° E3/7960) que l'intéressé était dans le secteur 105 (c'est-à-dire là où se trouve le centre de sécurité de Phnom Kraol) à partir de 1975, qu'il a fait partie de la 920^{ème} division militaire au début de 1976, et du 502^{ème} bataillon du début de 1977 jusqu'à la libération par le Vietnam (voir doc. n° E3/7960, p. 30 à 32). Le témoin a dit que « Quand la 920^{ème} division avait des problèmes, les soldats de la région 105 avaient la compétence de procéder à des arrestations », il décrit les arrestations effectuées au sein de la 920^{ème} division, l'arrestation de Svay, chef du district de Koh Nhek, et de Khan Phoun, le chef adjoint de la « province de Mondulkiri », en raison d'un prétendu complot avec les Vietnamiens. Il semble qu'il peut également donner certaines informations sur des événements survenus à Phnom Penh, en particulier sur le décès de Ta Ham, le « chef de la zone autonome », et sur Svay, déjà mentionné, ainsi que sur les événements qui se sont produits ultérieurement au Mondulkiri, notamment en ce qui

concerne le conflit avec le Vietnam (voir doc. n° E3/7960, p. 31 à 33). Par conséquent, la Chambre est convaincue que sa déposition est à première vue fiable et susceptible d'être pertinente au regard de plusieurs questions examinées au cours du procès, notamment le Centre de sécurité de Phnom Kraol, les purges internes et la nature du conflit armé avec le Vietnam. La Chambre est également convaincue que la déposition du témoin 2-TCW-1028 présente un lien étroit avec des pièces déjà présentées à la Chambre, tels que les éléments de preuve relatifs à la 920^{ème} division et à des personnes importantes du secteur 105 et au Centre de sécurité de Phnom Kraol, et que l'intérêt de la justice commande d'entendre ce témoin et de déclarer recevables les déclarations qu'il a effectuées auprès du DC-Cam.

6. Considérant que la déposition du témoin 2-TCW-1028 est également pertinente en ce qui concerne les purges internes, la Chambre l'entendra lors de la phase du procès consacrée à cette question, ce qui a été notifié aux parties par courriel en date du 8 avril 2016.